

Accord relatif aux modalités de financement du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels par les entreprises du secteur aérien pour 2015

Préambule

Les organisations syndicales représentatives de salariés et la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande se sont réunies le 9 décembre 2014 pour négocier les modalités de la contribution des entreprises de 10 salariés et plus au financement pour 2015 du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP), en application de l'article 24-2 de l'accord national professionnel du 27 mars 2012 relatif à la formation professionnelle.

La contribution des entreprises de moins de 10 salariés a été fixée par l'article 24-1 de l'accord du 27 mars 2012.

Les signataires sont attachés aux principes suivants qu'ils souhaitent inscrire dans la durée :

1. Disposer d'une capacité financière permettant de répondre aux enjeux de formation du transport et du travail aérien
2. Tenir compte des possibilités offertes aux entreprises du secteur aérien de financer les actions prioritaires sur les fonds mutualisés au niveau interprofessionnel (OPCALIA et FPSPP).

Article 1 - Modalités de financement du FPSPP pour 2015 dans les entreprises de 10 salariés et plus

Le pourcentage compris entre 5 et 13 % de la participation obligatoire des entreprises à la formation professionnelle est fixé chaque année par arrêté ministériel sur proposition des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel.

Pour la collecte 2015, le pourcentage assis sur les salaires 2014 est fixé à 13 %.

La contribution des entreprises de 10 salariés et plus au titre des fonds de la professionnalisation sera imputée sur les fonds de la professionnalisation.

La contribution des entreprises de 10 salariés et plus au titre du plan de formation sera imputée sur le plan de formation à hauteur de 20% et à hauteur de 80% sur les fonds de la professionnalisation.

Article 2- Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises couvertes par l'accord national professionnel du 27 mars 2012 relatif à la formation professionnelle.

Article 3 - Durée

Le présent accord est applicable pour l'appel de fonds qui aura lieu à échéance du 28 février 2015, sur la masse salariale 2014.

Article 4 - Dépôt

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition, le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article L.2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 12 Décembre 2014

Pour la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande
28 rue de Châteaudun - 75009 Paris

Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement - C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - 75950 Paris cedex 19

Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien - C.F.E.- C.G.C. -
Continental Square 1 - Bâtiment Mercure - 2 place de Londres - BP12752 - 95727 Roissy CDG
Cedex

Pour la Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services
CGT-FO.
46 Rue des Petites Ecuries -75010 Paris